Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 29 (1982)

Heft: 6

Artikel: Officiers dans la protection civile : deux propositions de solution

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-367043

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dieser Vorschlag würde für den Zivilschutz sicher auch gewisse Verbesserungen bringen. Ob mit der von der Militärverwaltung erwähnten Grössenordnung von «bis zu 2000 Offizieren» gerechnet werden könnte, würde sich im praktischen Vollzug erweisen müssen. Die Erfahrungen mit der Anwendung von Art. 35. Abs. 3 ZSG dieser Absatz hätte unseres Erachtens die zur Frage stehende Lösungsvariante schon bisher zugelassen - sind wenig ermutigend, konnten auf dieser Grundlage bis heute doch nur rund 100 Offiziere für die Übernahme einer Funktion im Zivilschutz vor Entlassung aus der Wehrpflicht gewonnen werden.

Der heutige Stand des Geschäftes ist der, dass der Bundesrat beschlossen hat, im Rahmen des in nächster Zeit einzuleitenden breiten Vernehmlassungsverfahrens beide Lösungsvarianten zur Diskussion zu stellen. Neben den Parteien, kantonalen Regierungen, militärischen Verbänden werden unter anderem auch die Zivilschutzdirektorenkonferenz und der Schweizerische Zivilschutzverband in das Vernehmlassungsverfahren einbezogen.

Stellungnahme des Schweizerischen Zivilschutzverbandes

Der Schweizerische Zivilschutzverband befürwortet Variante 1 gemäss den Erläuterungen zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über die Änderung der Militärorganisation (MO), Ziffer 133, wonach die Wehrpflicht auch für Offiziere bis zum Ende des Jahres, indem das 50. Altersjahr vollendet wird, dauert. Der Schweizerische Zivilschutzverband ist der Auffassung, dass der Bundesrat unter Berücksichtigung der Bedürfnisse der Armee und des Zivilschutzes die Zahl der Offiziere festlegen sollte, welche über das wehrpflichtige Alter hinaus zur Verfügung der Armee bleiben können. Durch geeignete Dispositionen ist - nach Auffassung des Schweizerischen Zivilschutzverbandes - dafür zu sorgen, dass Armee-Angehörige, die der Armee über das wehrpflichtige Alter hinaus zur Verfügung stehen, hier grundsätzlich mindestens bis zum 60. Altersjahr verwendet werden.

Nach der heute geltenden Regelung stehen die ehemaligen Offiziere nach Entlassung aus der Wehr-

pflicht im 56. Altersjahr dem Zivilschutz nach Absolvierung der Kurse, in denen ihnen die unerlässlichen Zivilschutzkenntnisse vermittelt werden, praktisch nur noch 3 bis 4 Jahre zur Verfügung. Diese kurze Frist stellt die Nutzung ihrer Führungs- und Ausbildungserfahrung in Frage. Der Aufwand für ihre Ausbildung und ihre kurze noch bleibende Aktivität im Zivilschutz stehen in einem Missverhältnis zueinander, und es gilt, die Kontinuität in der von diesen Offizieren zu versehenden Kaderfunktionen zu gewährleisten. Durch die Festsetzung des Übertrittsalters auf das 50. Altersjahr in Verbindung mit der Festlegung einer angemessenen Anzahl von Offizieren, welche der Armee weiterhin zur Verfügung stehen, könnten diese Schwierigkeiten behoben werden, ohne dass dadurch der Armee unlösbare Probleme erwachsen. Angesichts der in den rund 2000 Ortsleitungen und rund 60000 Schutzraumleitungen noch vakanten Vorgesetzten- und Spezialistenfunktionen ist die Einteilung einer mög-

lichst grossen Zahl ehemaliger Offiziere dringend nötig; eine nutz-bringende und ihrer Ausbildung und Erfahrung angemessene Verwendung ist gewährleistet.

Der Schweizerische Zivilschutzverband lehnt die Variante 2 des Vorentwurfes entschieden ab. Danach könnte der Bundesrat dem Zivilschutz Offiziere zur Verfügung stellen, die über 45 Jahre alt und nicht mehr ihrem Grad und ihrer Ausbildung entsprechend eingesetzt werden können. Sie bleiben Angehöri-

ge der Armee.

Dieser Vorschlag würde für den Zivilschutz zwar auch gewisse Verbesserungen bringen. Der Zivilschutzverband bezweifelt jedoch, dass mit dieser Lösung die dringend benötigte Anzahl Kaderleute für den Zivilschutz erbracht werden könnte. Die bisherigen Erfahrungen mit der Anwendung von Artikel 35 Absatz 3 des Zivilschutzgesetzes - dieser Absatz hätte die zur Frage stehende Lösungsvariante schon bisher zugelassen - sind wenig ermutigend, konnten doch auf dieser Grundlage bis heute nur rund 100 Offiziere für die Übernahme einer Funktion im Zivilschutz vor Entlassung aus der Wehrpflicht gewonnen werden.

Officiers dans la protection civile: deux propositions de solution

Am. Le Département militaire fédéral a chargé un groupe de travail, à fin juin 1981, d'élaborer un avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation militaire. Cette révision est d'ailleurs prévue depuis fort longtemps déjà.

Le but de ce projet est d'une part de combler certaines lacunes de la loi et de procéder aux adaptations nécessaires, d'autre part, de donner une forme plus claire et plus systématique au texte légal actuel. Par cette révision, l'organisation militaire devrait gagner en transparence.

L'avant-projet a été soumis à une vaste procédure de consultation, auprès des gouvernements cantonaux, des partis représentés au Parlement, de diverses organisations militaires et féminines ainsi que de l'Union suisse pour la protection civile. A fin 1981 déjà, à l'occasion du rapport fédéral 21/81 avec les chefs des offices cantonaux de la protection civile, les participants furent informés des propositions faites par l'Office fédéral de la protection civile, en liaison avec la prochaine révision partielle de l'organisation militaire (OM), au sujet du passage des officiers dans la protection civile.

Innovations

L'avant-projet contient notamment les principales innovations suivantes:

- 1. Le statut des femmes qui servent volontairement dans l'armée doit être rendu plus attrayant en séparant le service complémentaire féminin du service complémentaire et en le désignant par l'expression «service féminin de l'armée».
- 2. Il doit être possible, à titre exceptionnel et dans une mesure limitée, d'assimiler à un service d'instruction ou à un service spécial les

missions des militaires suisses à l'étranger, notamment lors d'aides en cas de catastrophes, de participation à une mission militaire ou à un concours sportif international, organisés par des militaires.

- 3. La protection civile doit être renforcée par des cadres de l'armée.
- 4. L'application du système de gestion du personnel de l'armée (PISA) doit permettre aux autorités militaires cantonales et aux officiers fédéraux administrant les troupes de régler les travaux de contrôle de manière rapide et rationnelle
- L'obligation d'accepter un grade est assortie de l'obligation d'accepter une fonction, afin de tenir compte du service complémentaire.
- 6. La loi sanctionnera le principe de l'égalité en matière d'incorporation et de promotion entre les officiers instructeurs et les officiers de milice, ainsi qu'entre les sous-officiers instructeurs et les sous-officiers de milice.
- 7. Les appointés appelés à exercer des fonctions de sous-officiers et les sous-officiers appelés à exercer des fonctions d'officiers pourront légalement être convoqués aux cours préparatoires de cadres.
- 8. A l'heure actuelle, l'instruction des sous-officiers et des lieutenants exige une préparation judicieuse de l'école de recrues et partant, la convocation des cadres des compagnies aux cours de cadres préparatoires organisés à cet effet. Actuellement, les commandants d'unité et les sergent-majors peuvent être convoqués à ce service avancé; la révision prévoit que les lieutenants (chefs de sections) et les fourriers d'unité y seront convoqués également.
- En matière de promotion des officiers, les compétences, telles qu'elles sont réglées actuellement, seront maintenues et inscrites dans la loi (répartition des compétences entre la Confédération et les cantons).
- 10. Dorénavant, ce sont les autorités militaires cantonales qui auront la compétence de se prononcer sur les demandes de déplacement d'école de recrues ou de cours d'introduction au service complémentaire.

Incorporation des officiers dans la protection civile

Situation actuelle

La situation de la protection civile en Suisse est satisfaisante si l'on considère les constructions réalisées. Comparée à l'étranger, elle peut même servir d'exemple. Dans le domaine de l'instruction, il s'agit d'accroître les efforts et de prendre des mesures appropriées pour compenser le manque de cadres qualifiés au niveau communal.

Les temps d'instruction dans la protection civile sont très courts comparés à la formation dans l'armée qui s'étend sur plusieurs années. Les postes de cadres à pourvoir dans les communes demandent des qualités de chef, des connaissances techniques et l'habitude du travail en état-major. La formation acquise dans l'armée est dès lors d'une grande importance, ce que souligne à plusieurs reprises la loi fédérale sur la protection civile.

Il y a actuellement deux possibilités, pour la protection civile, de profiter des aptitudes et des connaissances d'un officier:

- a) le passage normal dans la protection civile à la fin de l'année où l'officier atteint ses 55 ans;
- b) la dispense du service actif accordée à des commandants ou à des spécialistes de l'armée qui sont appelés à servir, en cas de guerre, dans la protection civile.

Dépendance de la protection civile à l'égard des officiers

Pour occuper des fonctions de supérieurs et de spécialistes, la protection civile est tributaire d'officiers instruits dans l'armée. Les possibilités actuelles de trouver de tels officiers ne suffisent pas à couvrir les besoins en personnel de la protection civile. Les raisons en sont les suivantes:

Après sa libération des obligations militaires, l'officier est normalement à la disposition e la protection civile pendant 4 à 5 ans. Durant ce temps, il doit suivre des cours qui lui dispenseront les connaissances indispensables en matière de protection civile. Compte tenu de cette période de formation supplémentaire, il ne pourra être pratiquement à la disposition de l'organisation de protection civile de sa commune que pendant 2 à 3 ans. Cette brève période met en question l'utilisation rationnelle d'un potentiel d'expérience de l'instruction et de la conduite. La durée de l'engagement pratique est trop peu importante par rapport aux investissements consentis pour la formation. En outre, ces circonstances empêchent d'assurer la continuité des fonctions. Dans la pratique, beaucoup de communes ne voient pas comment utiliser les officiers libérés du service et ne les convoquent guère à des services dans la protection civile, bien que celle-ci ait un urgent besoin de cadres.

Quant aux officiers libérés du service militaire, ils ne sont souvent pas satisfaits non plus de l'état actuel des choses, qu'on les forme pour une nouvelle tâche dans la protection civile qu'ils n'auront le temps d'assumer que brièvement ou pas du tout, ou qu'on les laisse à l'écart des tâches de la défense comme surnuméraires.

2. Les militaires dispensés du service actif et mis à la disposition de la protection civile en tant que chefs ou spécialistes doivent, en temps de paix, suivre aussi bien les services d'instruction militaire dans les écoles et les cours de l'armée que les cours de la protection civile. L'expérience montre que peu d'officiers sont enclins à s'acquitter de tâches de chefs et de spécialistes dans la protection civile à côté de leurs obligations militaires. Actuellement, ce sont moins de 100 officiers qui font parallèlement du service militaire et du service de protection civile.

Propositions de modification

Les variantes suivantes se présentent:

Variante 1

Article premier

Tout Suisse est tenu au service militaire.

² L'obligation de servir s'étend du début de l'année civile dans laquelle le citoyen a 20 ans à la fin de celle dans laquelle il a 50 ans. Celui qui n'a pas encore passé le recrutement à la fin de l'année de ses 28 ans et celui qui, ayant passé le recrutement, n'a pas fait son école de recrues à la fin de l'année de ses 30 ans, ne fait plus de service militaire, ou de service complémentaire. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Le service militaire s'accomplit dans l'élite, la landwehr, le landsturm ou le service complémentaire.

⁴ L'Assemblée fédérale règle l'accomplissement du service militaire par les Suisses domiciliés à l'étranger.

⁵ En cas de nécessité militaire, des militaires peuvent, avec leur assentiment, rester incorporés au-delà de l'âge limite, au plus tard jusqu'à 65 ans. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Variante 2

Art. 1bis (nouveau)

Celui qui n'a pas encore passé le recrutement à la fin de l'année de ses 28 ans et celui qui, ayant passé le recrutement, n'a pas fait son école de recrues à la fin de l'année de ses 30 ans, ne fait plus de service militaire ou de service complémentaire. Le Conseil fédéral règle les exceptions.



Ehemalige Armeeoffiziere sind wertvolle Kaderleute im Zivilschutz. Les anciens officiers de l'armée constituent des cadres de valeur pour la protection civile. Prima ufficiali nell'esercito, ora quadri utilissimi nella protezione civile.

Fotos: Fritz Friedli, Bern



Art. 51, 1er al.

Les officiers qui ne sont pas incorporés à la troupe sont à la disposition du Conseil fédéral. Ce dernier peut transférer à la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans qui ne peuvent être utilisés conformément à leur grade ou à leur formation. Ils conservent leur statut de militaire.

L'OM vue par l'OFPC

Lors du rapport fédéral des 31 mars/1^{et} avril avec les chefs des offices cantonaux de la protection civile, les participants on été informés de l'état de la révision partielle ainsi que des propositions de l'OFPC au sujet de celle-ci. Les propositions peuvent se résumer comme suit:

 Les obligations militaires – cela vaut aussi pour les officiers – durent jusqu'à la fin de l'année où l'on atteint l'âge de 50 ans révolus.

Le Conseil fédéral, considérant les besoins de l'armée et de la protection civile, fixe le nombre des officiers qui peuvent rester à la disposition de l'armée au-delà de l'âge des obligations militaires.

 Par des dispositions appropriées, l'on veille à ce que les membres de l'armée, qui se tiennent à la disposition de l'armée au-delà de l'âge des obligations militaires, soient employés, en principe, au moins jusqu'à 60 ans.

On part de l'idée que chaque fois, la moitié de la classe d'âge des officiers ayant 50 ans révolus passent à la protection civile et se tiennent à disposition, pendant 10 ans, jusqu'à la libération de l'obligation de servir dans la protection civile. Il n'en résulte quantitativement, aussi bien pour l'armée que pour la protection civile, aucun changement par rapport au droit actuel à cinq classes d'âge complètes d'officiers. On pourrait se représenter de la manière suivante le passage à la

nouvelle réglementation: pendant cinq années, l'armée cède le nombre des officiers atteignant 51 ans, qui dépasse son contingent annuel. Elle peut conserver, en compensation, le contingent lui revenant d'officiers qui atteignent 56 ans.

Selon la réglementation en vigueur, après la libération de leurs obligations militaires, à l'âge de 56 ans, les anciens officiers sont à la disposition de la protection civile, pratiquement seulement pendant 3 à 4 ans encore. Ils doivent, en effet, au préalable suivre les cours qui leur donnent les connaissances indispensables en matière de protection civile. Cette courte période soulève la question de la mise en valeur de leur expérience de la conduite et de l'instruction dans la protection civile. Les dépenses pour leur formation et la brève activité dans la protection civile qui reste encore, sont en contradiction. De plus, il manque la continuité dans les fonctions de cadre que ces officiers sont appelés à assumer. On comprend qu'à la suite des désavantages décrits, dus au système actuel de passage, les anciens officiers ne soient pas, en de nombreux endroits, retenus pour la protection civile. C'est ainsi que cette même protection civile perd le grand potentiel d'expérience de la conduite et de l'instruction, que représentent ces quelque 4500 anciens officiers. De plus est mis en question le traitement égal des citoyens astreints, de par leur âge, à servir dans la protection civile. Par la fixation de l'âge du passage à 50 ans et en relation avec la détermination d'un nombre approprié d'officiers qui restent à la disposition de l'armée, ces difficultés peuvent être levées, sans créer, par là, des problèmes insolubles à l'armée.

L'administration militaire estime que cette proposition va trop loin. Elle fait valoir que les organisations de protection civile ne seraient pas en mesure

de confier, dans la protection civile, des tâches appropriées à tous ces anciens officiers. Elle ajoute qu'en de nombreux endroits, des anciens officiers ne seraient peut-être pas du tout désirés. Nous avons rétorqué qu'eu égard aux fonctions de spécialistes et de chefs, qui ne sont pas encore assumées dans les quelque 2000 directions locales et 60000 directions d'abris, l'incorporation d'un nombre aussi grand que possible d'anciens officiers serait urgente. Nous avons aussi relevé qu'une utilisation profitable et adaptée à leur formation et à leur expérience leur serait garantie. Cette dernière observation laisse aussi déjà entendre qu'une procédure de passage, par laquelle les organisations de protection civile devraient, au préalable, apporter la preuve du besoin, nous paraîtrait inopportune. Une telle procédure serait administrativement trop onéreuse et trop sujette à perturbations.

L'administration militaire veut s'en tenir au passage des officiers après l'âge de 55 ans. A son avis, les besoins de la protection civile sont couverts, du moment que le Conseil fédéral peut mettre à disposition de la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans, qui ne peuvent plus, dans l'armée, être engagés d'une manière correspondant à leur grade et à leur formation. Ces officiers doivent demeurer membres de l'armée.

Cette proposition apporterait, certes, aussi quelques améliorations pour la protection civile. Quant à savoir si l'on pourrait compter avec un ordre de grandeur, mentionné par l'administration militaire, allant jusqu'à 2000 officiers, la pratique devrait le montrer. Les expériences faites par l'application de l'article 35, 3° alinéa de la loi sur la protection civile - cet alinéa aurait déjà depuis longtemps, à notre avis, permis la variante de solution en question - sont peu encourageantes. Sur cette base, seuls quelque 100 officiers pouvaient être gagnés, jusqu'à aujourd'hui, pour la prise en charge d'une fonction dans la protection civile, avant la libération des obligations militaires.

L'état actuel de cette affaire est la suivante: Le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de la large procédure de consultation qu'il introduira tout prochainement, de mettre en discussion les deux variantes de solution. Outre les partis, les gouvernements cantonaux, les associations militaires, sont également retenus pour la procédure de consultation, entre autres, la Conférence des directeurs de la protection civile et l'Union suisse pour la protection civile.

